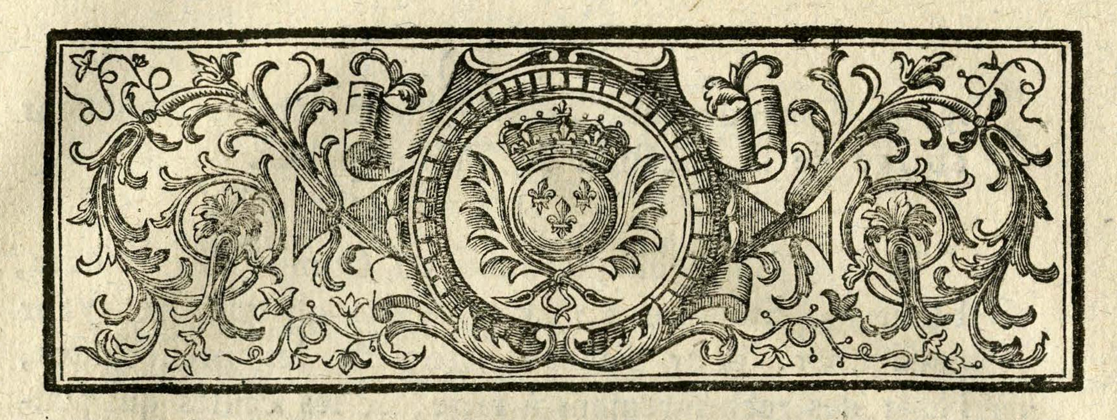
ci travers écrire 16 g^e Registré f°. 97. verso.



PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Octobre 1790, contenant différentes dispositions relatives aux fonds necessaires au service du Trésor public, & à l'envoi des états de situation des Caisses de chaque Receveur pour les Impositions tant directes qu'indirectes, ainsi que des états de toutes les matières d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, &c.

Du 14 Octobre 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Octobre 1790.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonds nécessaires au service du Trésor public

feront demandés au Corps légiflatif par l'Ordonnateur chargé de la direction du Tréfor public.

I I.

Il fera fourni chaque mois au Comité des finances, l'Etat de fituation de la caiffe de chaque Receveur particulier, pour l'année 1790 & les précédentes, l'État des recouvremens à faire, & les caufes qui peuvent retarder ces recouvremens.

I I I.

Il fera fourni, par chaque mois, l'État des payemens faits fur les Impôts indirects, & des caufes de retard ou de fufpenfion dans les recouvremens

I V.

Il fera remis au Comité des finances des États de toutes les matières d'or & d'argent provenant de vaiffelles, dons patriotiques ou matières achetées de l'étranger par le Tréfor public, lefquelles ont été portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, ainfi que les bordereaux de verfement des monnoies en provenant au Tréfor public, ou dans les différentes caiffes.

Ces États feront imprimés à commencer du premier Octobre 1789, & chaque mois pour l'avenir.

Collationné à l'original par Nous Préfident & Secretaires de l'Affemblée Nationale. A Paris, le fix Octobre mil fept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, EMERY, *Préfident;* VIEILLARD de Saint-Lô, BOUCHE & VERNIER, *Secretaires.*

LE ROI a fanctionné & fanctionne ledit Décret,

pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. A Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil ſept cent quatre vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 14 Octobre dernier, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 3 dudit mois, *contenant différentes diſpoſitions relatives aux fonds néceſſaires au ſervice du Tréſor public, & à l'envoi des états de ſituation des Caiſſes de chaque Receveur pour les Impoſitions tant directes qu'indirectes, ainſi que des états de toutes les matières d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, &c:*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur les regiſtres, qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, qu'elle ſera réimprimée, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour la faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectu-

res, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

Fait a Laon, le trois Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COLLIETTE, *Préſident*; ANCELOT, BEFFROY, BORÉ, BINANT, DE VISME, DUFRESNE, DE BRY, DE CROUY, DU CREUX, DEDRIENCOURT, FAY, FLAMANT, FOUQUET, JOMARON, LE LARGE, LALOUETTE, LE SUR, LAURENT, LOYSEL, MEURIZET, MORICOURT, MALIN, PRUHOMME, PÉRIN, PLOMION, QUINETTE, RIVOIRE, RICHARD, SOYER, VIGNIER, *Adminiſtrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-ſigné, Debatz,
Secretaire-Général du Département.

A Laon, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.